



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
CANTON DE LA ROCHE SUR FORON
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEL n°– 2024/110

MAIRIE DE CRUSEILLES



EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le trois du mois de décembre, le conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, maire de cette commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le mercredi 27 novembre 2024.

Présents : 21

Mesdames Anne BARRAUD, Nathalie BRUGUIERE, Chrystel BUFFARD, Sonia EICHLER, Sylvie MERMILLOD, Alexandra MEYER, Solange PAIREL, Valérie PERAY, Sylvie RAHON-BISCHLER, Messieurs Robert AMAUDRY, Claude ANTONIELLO, Alex CHASSAING, Patrice. CLAVILIER, Bernard DESBIOLLES, Lionel DUNAND, Daniel FOURRIER, Gaël HACKIERE, Louis JACQUEMOUD, Nathan JACQUET, Jérôme JONFAL, Jean PALLUD

Représentés : 4

Stéphanie SALLAZ-HINDLE donne procuration à Anne BARRAUD,
Neila ROBBAZ donne procuration à Nathalie BRUGUIERE,
Charline BUFFARD donne procuration à Chrystel BUFFARD,
Marylou BOUCHET donne procuration à Bernard DESBIOLLES.

Absents : 2

Robert PAPES, Jean Paul VASARINO.

Quorum : 14

Madame Anne BARRAUD a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	21
Représentés :	4
Absents :	2
VOTE : Votants	25
Pour :	25

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME : RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Le Plan Local d'Urbanisme de Cruseilles a été approuvé le 4 avril 2023.

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L2231-1 du CGCT) doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

Il doit donner lieu à un débat du Conseil municipal et être suivi d'un vote. Le rapport, ainsi que la délibération du Conseil municipal doivent faire l'objet de publication.

Pour évaluer la consommation d'espace, la Commune de Cruseilles a choisi d'utiliser les données produites localement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT. Cette donnée permet de mesurer de manière objective et précise l'évolution de l'occupation du sol sur la base d'images satellitaires et est mise à jour régulièrement. Elle est conforme aux définitions légales de la consommation d'espaces et de l'artificialisation nette des sols, homogène et cohérente dans le temps.

Sur la période 2011-2021, la Commune de Cruseilles a consommé 17 ha d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers), majoritairement des espaces agricoles, ce qui représente 0,67% de la couverture du territoire communal.

L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF autorisée sur la période 2021-2031 correspond à la division par deux des hectares consommés entre 2011-2021. De cette enveloppe doivent également être déduits les projets d'envergure régionale et intercommunale mutualisés, qui seront définis aux échelles respectives du SRADDET de la région AURA et du SCOT du Bassin Annécien.

Selon l'effort de réduction de consommation d'ENAF de 50 % sur la période 2021-2031, la Commune de Cruseilles disposerait de 8,5 ha consommables à horizon 2031. Il s'agit d'une valeur indicative puisqu'une stratégie intercommunale à l'échelle du SCOT du Bassin Annécien est en cours de développement afin de définir les surfaces mutualisables à l'échelle de l'intercommunalité, voire de quelle manière les ENAF potentiellement consommables à horizon 2031 seront répartis et territorialisés.

A ce titre, le SCOT définit une enveloppe maximale, pour la Commune de Cruseilles identifiée en tant que pôle relais, de 2 ha de potentiel de consommation foncière sur la première décennie d'application du SCOT, puis 1 ha sur la seconde. Par ailleurs, une enveloppe de 5 ha a été attribuée au territoire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles pour les activités économiques et commerciales. Le SCOT n'étant pas encore approuvé, ces données restent potentielles.

Sur la période de 2021-2023, la Commune de Cruseilles a consommé 0,8 ha d'ENAF, ce qui représente 0,03 % de la couverture du territoire communal (2545 ha). Ce sont majoritairement des espaces agricoles qui ont été consommés par l'urbanisation (75%).

Dans l'attente de l'approbation du SCOT, et donc de son positionnement définitif sur la répartition de la consommation d'espace et la mutualisation à l'échelle intercommunale de la consommation d'espace liée aux projets d'intérêt intercommunal, la commune dispose d'une capacité de consommation d'ENAF à échéance 2031.

Cependant, compte tenu du dispositif réglementaire du PLU approuvé en 2023, la Commune dispose des outils nécessaires pour maîtriser sa consommation d'espace.

En effet, les gisements de consommation d'ENAF potentielle les plus importants font l'objet, selon les cas :

- D'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, ainsi que d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé,

- D'un classement en zone d'urbanisation future stricte (nécessitant une procédure d'évolution du PLU pour permettre leur ouverture à l'urbanisation),
- D'une maîtrise foncière communale, permettant une programmation par la collectivité, en fonction des enjeux et besoins.

Par ailleurs, le secteur en extension de l'urbanisation dédié aux activités artisanales est d'intérêt intercommunal. Dans le cadre des réflexions en cours sur le SCOT, ce secteur serait inclus dans l'enveloppe foncière mutualisée pour les activités artisanales et commerciales.

Le Conseil municipal n'envisage donc pas, pour le moment, le lancement d'une procédure d'évolution de son PLU en lien avec l'application de la Loi Climat et Résilience.

Une attention particulière sera portée sur les prochaines échéances de la révision du SCOT.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Cruseilles produit en novembre 2024 ;

Considérant les échanges intervenus au cours de la séance et l'avis donné par chaque conseiller municipal sur le rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Cruseilles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la tenue du débat portant sur les données de consommation d'espace et les mesures envisagées en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers figurant dans le rapport triennal de suivi annexé à la présente délibération ;
- **Dit** que le rapport triennal de suivi de la consommation d'espace ainsi que la présente délibération font l'objet d'une publication sous forme électronique via notre site internet : <https://www.cruseilles.fr/affichage-legal/urbanisme> et sont transmis au contrôle de légalité. Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au Préfet de la Région AURA et au Préfet du Département de la Haute-Savoie, au Président du Conseil Régional, au Président de la CCPC, ainsi qu'au Président de l'ECPI en charge du SCOT du Bassin Annécien.

Pour Copie Conforme

Le secrétaire de séance
Anne BARRAUD



Le Maire
Sylvie MERMILLOD



Télétransmise en Sous-Préfecture le : - 5 DEC. 2024

Mise en ligne sur le site internet le : - 5 DEC. 2024

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de CRUSEILLES



Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols

Novembre 2024



SOMMAIRE

1. Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal	4
1.1 Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et Résilience »	4
1.2 Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal.....	5
1.3 Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols de l'OCS 74.....	6
2. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023, et leviers d'actions envisagés	7
2.1 Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2011-2021).....	7
2.2 Bilan triennal de la consommation effective des ENAF (2021-2023).....	8
2.3 Leviers d'actions envisagés par la commune d'Alex en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10

1. Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

1.1 Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et résilience »

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L2231-1 du CGCT) doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

L'annexe à l'article R. 101-1 du Code de l'Urbanisme prévoit une nomenclature des espaces considérés comme artificialisés ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue (2021-2031) à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

1.2 Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Par ce rapport et tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'alinéa 1°, la Commune de Cruseilles a souhaité rendre compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage notamment au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés (au regard du contexte réglementaire les alinéas 2°, 3° et 4° sont exclus).

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, article 4 : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire communal, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du Conseil municipal du 3 décembre 2024 et a été adopté à l'unanimité. Le présent rapport et l'avis du conseil municipal (délibération) font l'objet d'une publication par affichage selon le régime juridique de publicité en vigueur de la commune (article L2131-1 du CGCT) : publication sous forme électronique via notre site internet <https://www.cruseilles.fr/affichage-legal/urbanisme> et sont transmis au contrôle de légalité.

Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au Préfet de la Région AURA et au Préfet du Département de la Haute-Savoie, au Président du Conseil Régional, au Président de l'EPCI en charge du SCOT, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes dont la commune est membre.

1.3 Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols de l'OCS 74

La Commune de Cruseilles a choisi d'utiliser les données produites localement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie (DDT 74) (*source des données : Occupation du sol de la Haute-Savoie (OCS 74)*) tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT.

La DDT 74 cartographie de manière très précise la nature de l'occupation des sols en Haute-Savoie (OCS 74). Cette donnée surfacique très détaillée, permet de mesurer de manière objective et précise l'évolution de l'occupation du sol. Les images satellitaires permettent d'identifier l'emprise des constructions qui induisent des changements de vocation du sol (bâtiments, voirie, stationnement, terrassements, etc.) et sont mises à jour régulièrement.

Au sein de l'enveloppe urbaine, les dents creuses de moins de 2 500 m² ne sont pas considérées comme consommées si une construction y est opérée. En revanche en périphérie de l'enveloppe urbaine, tout espace naturel, agricole ou forestier urbanisé sera considéré comme artificialisé.

Cette donnée en libre accès est mise à disposition pour s'appuyer sur une référence commune sur l'ensemble du département. Elle est conforme aux définitions légales de la consommation d'espaces et de l'artificialisation nette des sols, homogène et cohérente sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

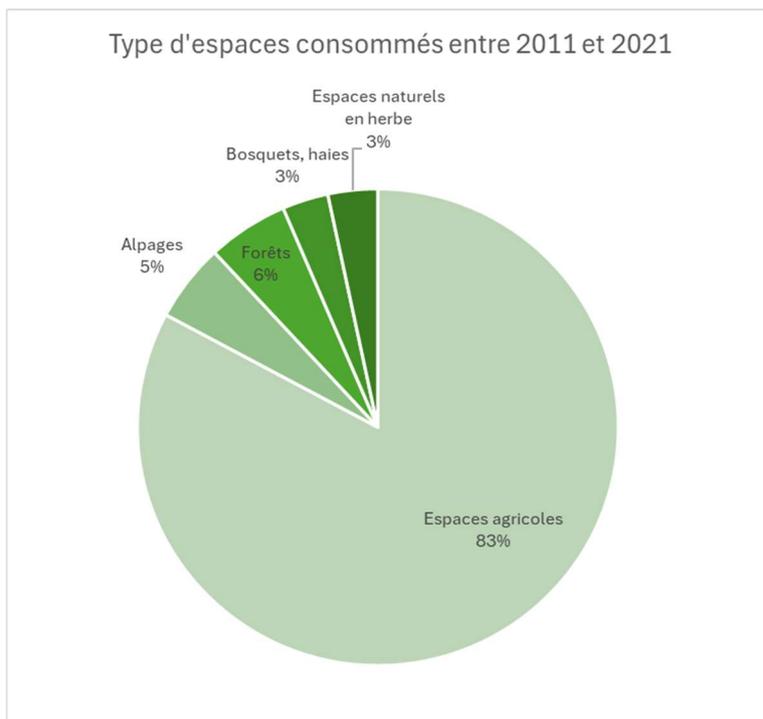
2. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023, et leviers d'actions envisagés

2.1 Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2011-2021)

Les données de la DDT sont établies sur les imageries aériennes des années correspondantes.

Selon cette source de donnée et à la date de réalisation du bilan, la commune de Cruseilles a consommé 17 ha d'ENAF sur la période 2011-2021, ce qui représente 0,67% de la couverture du territoire communal (2545 ha).

Sur cette période, 88% des ENAF consommés étaient des terres agricoles (espaces agricoles et alpages), le reste des espaces naturels (forestiers, boisés ou en herbe).

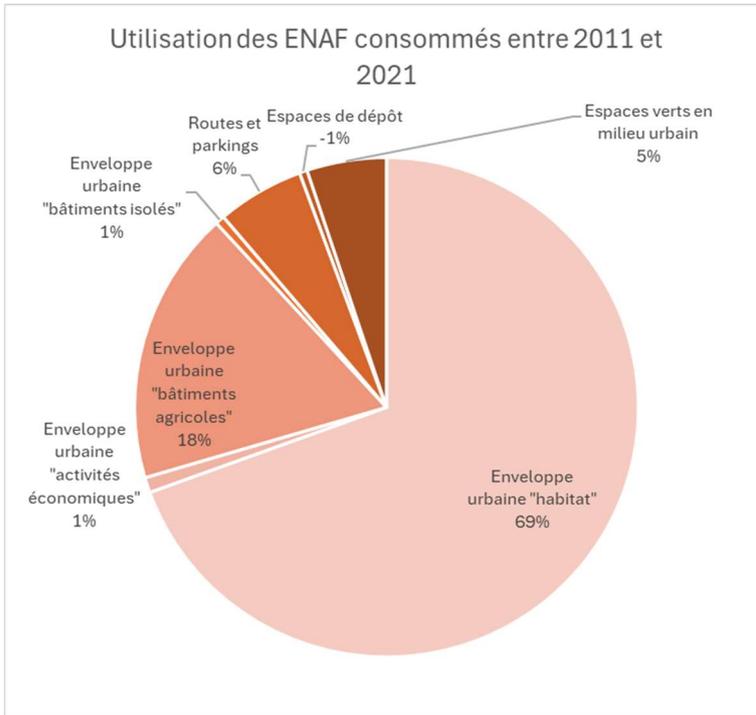


Les ENAF consommés l'ont été pour :

- 69 % à des fins de création de logements (représentant 11,8 ha), à la fois pour des opérations d'habitat individuel et collectif, et notamment pour les opérations récentes d'habitat collectif situées à la périphérie du centre-bourg.
- 18 % pour des constructions liées à l'agriculture (représentant 3 ha).

Vocation	Consommation ENAF en ha	Consommation ENAF en %
Habitat	11,8	65,2%
Constructions isolées	0,1	
Activité agricole	3	7,2%
Activité économique	0,16	1%

Routes et parkings	0,95	6%
Espaces verts en milieu urbain	0,87	5%
Espaces de dépôt	0,09	0,5%
TOTAL	17	100%



Durant cette période, il n'y a pas eu d'actions de renaturation.

2.2 Bilan triennal de la consommation effective des ENAF (2021-2023)

Les données de la DDT sont établies sur les imageries aériennes de l'été 2021 à l'été 2023.

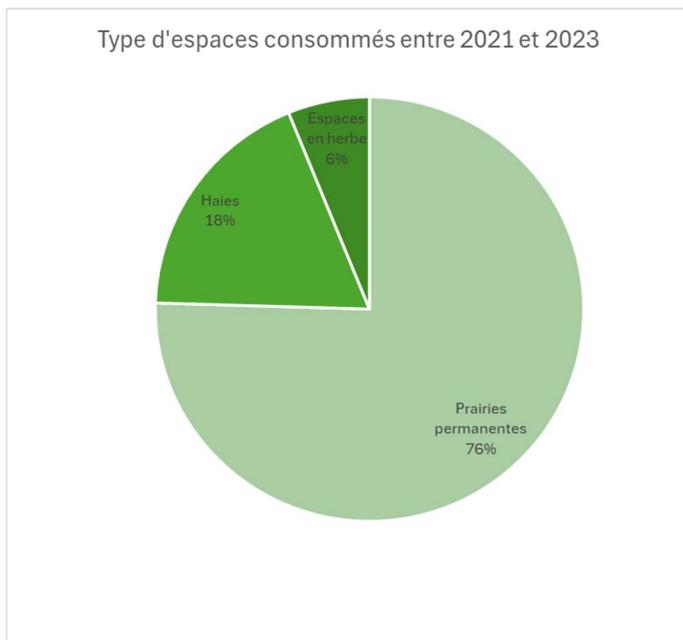
L'enveloppe maximale de consommation d'ENAF autorisée sur la période 2021-2031 correspond à la division par deux des hectares consommés entre 2011-2021. De cette enveloppe doivent également être déduits les projets d'envergure régionale et intercommunale mutualisés, qui seront définis aux échelles respectives du SRADDET de la région AURA et du SCOT du Bassin Annécien, dont le projet a été arrêté par le Comité Syndical le 2 octobre 2024.

Selon l'effort de réduction de consommation d'ENAF de 50 % sur la période 2021-2031, la Commune de Cruseilles disposerait de 8,5 ha consommables à horizon 2031. Il s'agit d'une valeur indicative puisqu'une stratégie intercommunale à l'échelle du SCOT du Bassin Annécien est en cours de développement afin de définir les surfaces mutualisables à l'échelle de l'intercommunalité, voire de quelle manière les ENAF potentiellement consommables à horizon 2031 seront répartis et territorialisés.

A ce titre, le SCOT définit une enveloppe maximale, pour la commune de Cruseilles identifiée en tant que pôle relais, de 2 ha de potentiel de consommation foncière sur la première décennie d'application du SCOT, puis 1 ha sur la seconde. Par ailleurs, une enveloppe de 5 ha a été attribuée au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour les activités économiques et commerciales. Le SCOT n'étant pas encore approuvé, ces données restent potentielles.

Sur la période de l'été 2021 à l'été 2023 la Commune de Cruseilles a consommé 0,8 ha d'ENAF, ce qui représente 0,03 % de la couverture du territoire communal (2545 ha).

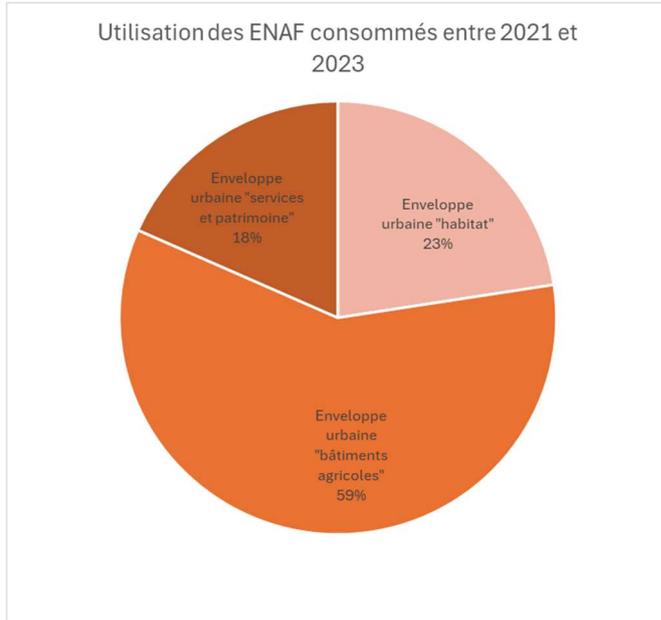
Sur cette période, 76% des ENAF consommés étaient des terres agricoles (prairies permanentes) et 24% des espaces naturels (espaces en herbe non agricoles, et haies).



Cette consommation d'ENAF est liée :

- principalement à la réalisation de constructions dédiées à l'activité agricole,
- et en second lieu à des constructions à vocation d'habitat et de services (construction d'habitat individuel, et aire de sédentarisation des gens du voyage).

Vocation	Consommation ENAF en ha	Consommation ENAF en %
Habitat	0,18	23%
Activité agricole	0,48	59%
Services et patrimoine	0,15	18%
TOTAL	0,81	100%



Durant cette période, il n'y a pas eu d'actions de renaturation.

2.3 Leviers d'actions envisagés par la Commune de Cruseilles en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Dans l'attente de l'approbation du SCOT, et donc de son positionnement définitif sur la répartition de la consommation d'espace et la mutualisation à l'échelle intercommunale de la consommation d'espace liée aux projets d'intérêt intercommunal, la commune dispose d'une capacité de consommation d'ENAF à échéance 2031.

Cependant, compte tenu du dispositif réglementaire du PLU approuvé en 2023, la commune dispose des outils nécessaires pour maîtriser sa consommation d'espace.

En effet, les gisements de consommation d'ENAF potentielle les plus importants font l'objet, selon les cas :

- D'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, ainsi que d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation associé,
- D'un classement en zone d'urbanisation future stricte (nécessitant une procédure d'évolution du PLU pour permettre leur ouverture à l'urbanisation),
- D'une maîtrise foncière communale, permettant une programmation par la collectivité, en fonction des enjeux et besoins,

Par ailleurs, le secteur en extension de l'urbanisation dédié aux activités artisanales est d'intérêt intercommunal. Dans le cadre des réflexions en cours sur le SCOT, ce secteur serait inclus dans l'enveloppe foncière mutualisée pour les activités artisanales et commerciales.

Le Conseil Municipal n'envisage donc pas, pour le moment, le lancement d'une procédure d'évolution de son PLU en lien avec l'application de la Loi Climat et Résilience.

Une attention particulière sera portée sur les prochaines échéances de la révision du SCOT.